

# BULLETIN NATIONAL

## HEBDOMADAIRE.

NRO. I8.

### Conseil.

Le Citoyen Tomaszewski, Commissaire du Conseil dans le Palatinat de Lublin, détaille quels impôts il y a levé & déjà envoyé à Varsovie; il informe en même temps des mouvements des ennemis; Raport communiqué au Généralissime.

Le 26  
7bre.

Les Juifs de Lubartow, sur une ancienne exemption de la ci-devant Commission du Trésor, refusent de payer les impôts actuels; décreté, qu'ils payeront.

Plusieurs Citoyens de ce Palatinat manquent de numéraire; décreté, qu'ils payeront les impôts en denrées.

Recommandé au Commissaire du Conseil de rassurer ceux de la Commission du Bon Ordre, & de les engager à ne point ralentir leurs opérations sur des bruits mal fondés.

Le Département de Finance présente deux raports; l'un des obligations du trésor délivrées le 25, l'autre des échanges de ces obligations contre des billets du trésor.

Le 27  
7bre.

Assigne 20,000 florins au Département des besoins militaires.

Le Citoyen Bielski, Commissaire du Conseil, représente la nécessité de nommer une Commission du Bon Ordre dans la Terre de Soschaczew; le Conseil suspend sa résolution jusqu'à ce qu'il aura consulté les Citoyens de cette Terre.

Les habitans des Villes de Sokolka & Kuznica en Lithuanie, terres apartenantes aux Economies Royales, représentent qu'elles étaient autrefois des Villes libres, qu'on les a privé de leurs droits, que de bourgeois on les a fait laboureurs; ils se plaignent aussi que leurs Régisseurs les obligent à des corvées extraordinaires; le Conseil répond, qu'en ce temps de révolution, il ne peut s'occuper de la discussion des droits, & qu'il a enjoint à la Comission du Bon Ordre de Grodno de faire observer l'Universal du Généralissime, donné le 7 Mai, sur l'affranchissement d'une partie des corvées.

Les Citoyens Dąbrowski i Bienkowski, de la Terre de Nur, déduisent pourquoi il ne peuvent payer les impôts ni fournir les cantonistes exigés; le Conseil déclare qu'ils doivent s'en tenir à la réponse qu'ils ont déjà reçu du Département de Finance, quant aux impôts, & que la Comission du Bon Ordre de la Terre de Nur décidera quant aux cantonistes.

Le projet des clauses & des conditions, moyenant lesquelles le trésor public prêtera de l'argent aux Citoyens de toutes classes, propriétaires de biens fonds, a été rédigé & accepté; en voici le préambule & le précis;

” Le Conseil Suprême National considérant l'état actuel du pays, la situation des Citoyens dont les terres ont plus ou moins souffert dans la guerre présente, par le séjour ou le passage des armées ennemis, de façon qu'en certains endroits les terres restent sans culture, dans d'autres les villages ont été brûlés, se croit dans l'obligation de faciliter aux Citoyens des moyens propres à empêcher l'abandon total de l'économie rurale, principale richesse d'un Etat; c'est à ces fins qu'il établit une banque Nationale, où tous les Citoyens pourront emprunter de l'argent à un intérêt très modique. Le Conseil voulant donc pourvoir aux besoins susmentionés des Citoyens dont les terres sont ou ne sont pas occupées par l'ennemi, & procurer en même temps à tous des moyens de subsistance & d'acquitter les impôts, décrète que le Gouvernement prêtera de l'argent aux conditions détaillées ci-après.

Il y aura un Comité d'Emprunt composé de 7 membres, dont un choisi parmi les Supléants du Conseil, lequel présidera le Comité. Le Comité siégera constamment en même lieu que le Conseil Suprême. Sur

la réquisition & sur la quittance du Président de ce Comité, le Département de Finance lui fournira les sommes nécessaires.

„ Le Gouvernement prêtera sur des terres ou sur des bâtiments situés dans les Villes.

„ Quiconque voudra emprunter de l'argent devra offrir au Gouvernement une hypothèque sûre d'un fonds d'une de ces deux espèces, qu'il prouvera clairement lui apartenir, par les contrats d'achat présentés aux Comissions du Bon Ordre ou aux Magistrats des Villes, où seront situés les dits fonds, dont la valeur sera déterminée selon les taux fixés par les registres de la révision & de l'estimation générale des terres, ordonnées par la Diète Constitutionnelle de 1788.

„ Tout emprunteur devra présenter en outre aux mêmes Tribunaux un extrait du Gref respectif, faisant foi des charges des dits fonds ou des dettes dont ils sont hypothèques. Ensuite les Comissions du Bon Ordre avisent le Public, par des imprimés, que tel Citoyen veut emprunter de la République sur tels ou tels fonds; en conséquence de quoi, quiconque aurait des prétentions à sa charge sera tenu de les annoncer aux dites Comissions dans l'espace de deux semaines. Quand la Comission aura reçus ces informations, elle délivrera au demandeur un attestat, où sera inscrit la juste valeur de son fond, les charges & dettes dont il est grevé. Muni de cet attestat, l'emprunteur se présentera au Comité qui après l'avoir vérifié, fera de rechef avertir le Public par les Gazzettes du pays, que le Citoyen tel veut emprunter de l'argent de la République, afin que tous ceux qui pourraient avoir des prétentions hypothéqués sur le fond qu'il offre pour garantie, aient à s'annoncer dans l'espace de 4 semaines. Ce temps écoulé, le Comité d'Emprunt ayant jugé, d'après les informations, combien la terre proposée pour caution vaut de plus que les charges & les hypothèques dont elle est grevée, devra prêter la moitié de la valeur claire & nette de l'excédent qui n'est chargé d'aucune dette. Si la propriété de l'emprunteur consiste en bâtiments situés dans les Villes, les attestats susmentionés seront délivrés par les Magistrats; le Comité d'Emprunt ayant pris les précautions détaillées ci-dessus, donnera à l'emprunteur, si ces édifices sont bâties en briques, le tiers de leur valeur s'ils ne sont grevés d'aucune dette, & s'ils le sont, le tiers de la somme qui restera sans nulle charge. Si

ce sont des bâtimens en bois, dont le terrain appartient au propriétaire, on prêtera la sixième partie, & la huitième sur ceux de bois sans propriété de terrain.

„ L'emprunteur ou son Procureur légalement autorisé, délivrera contre la somme reçue, une obligation portant engagement de la restituer dans l'espace de 12 ans & remboursable de la façon suivante: Pendant les 6 premières années, il n'acquitera que les seuls intérêts à 3 pour cent: le capital sera restitué dans le courant des 6 années restantes, en 6 parties égales, ainsi que les intérêts de ces 6 dernières années. Outre le 3 pour cent, l'emprunteur payera d'avance, une fois pour toutes, un demi pour cent, qui servira de fonds pour les dépenses du Comité d'Emprunt; l'emprunteur sera cependant libre de fixer un terme plus court pour la restitution du capital & des intérêts. Tout ce qui vient d'être prescrit ci-dessus, ne concerne que les terres situées dans les Etats de la République qui ne sont point occupées par les troupes ennemis. Le Conseil voulant toutes fois procurer les moyens d'entretien aux Citoyens dont les propriétés ou biens fonds sont occupés par l'ennemi, décrète que quiconque voudra emprunter de l'Etat, devra présenter au Comité d'Emprunt, un extrait du tarif de ses terres, selon la dernière révision & estimation ordonnée par la Diète Constitutionnelle, ou bien une quitance authentique du trésor public, pour l'acquit de l'impôt de 10 pour cent des terres qu'il veut donner en hypothèque. Il faudra en outre, qu'il soit muni d'un attestat signé par 3 Citoyens dignes de foi, possessionés en terres, certifiant que l'emprunteur était propriétaire effectif de ces biens fonds au moment de leur occupation par l'ennemi. Dès qu'il sera muni de ces attestats le Comité lui prêtera, contre son obligation, la 20me partie de la valeur de sa terre, qui sera estimée d'après le tarif de l'impôt de 10 pour cent. Si l'emprunteur manque à un des termes du payement, soit des intérêts, soit du capital, les terres données en hypothèque seront aussitôt prises en administration par le trésor public; celles qui sont occupées par l'ennemi, dès qu'elles en seront délivrées, seront aussi dans le cas de non payement, prises en administration au profit du Gouvernement, jusqu'au remboursement des capitaux & des intérêts dus. Tout emprunteur convaincu juridiquement d'avoir présenté comme hypothèque des terres qui ne lui appartiendraient pas en propre, où qui seraient grevées de plus de dettes qu'elles n'ont de valeur,

valeur, sera considéré comme ayant abusé de la foi publique & puni avec la rigueur des loix établies contre ceux qui fraudent le trésor National. Pour éviter de pareils inconveniens, chaque Commission du Bon Ordre & chaque Magistrature des Villes feront dresser un protocol où dans l'espace d'un an, tout créancier devra enregistrer ses prétentions hypothéquées sur des terres, sous peine de déchoir de ses droits, s'il ne satisfait pas à cette ordonnance avant le terme fixé. Pour plus grande sûreté des capitaux prêtés par le Gouvernement, le Conseil avertit encore que le trésor public entrera en possession des terres hypothéquées, avant tout créancier qui ne se serait pas annoncé à la suite de la publication faite dans les Gazzettes, ou qui aurait fait crédit sur les terres données en hypothèque, après que le Comité d'Emprunt aurait déjà prêté à l'emprunteur.

„ Le Comité d'Emprunt devra informer le Public tout les mois, à qui, combien & sur quelles terres il a prêté de l'argent; il fera aussi tout les mois, au Département de Finances, un rapport exact des sommes prêtées, des obligations reçues, des capitaux ou intérêts acquittés; présentera ses registres; sa caisse sera inspectée par le dit Département, lequel informera également, tout les mois, le Conseil Suprême.

„ Voulant faciliter généralement à tous les habitans tous les moyens de subsistance, le Conseil promet d'établir incessamment un Lombard où chacun pourra se procurer de l'argent contre des effets. „

Le Citoyen Gazycki, Commissaire du Département des Vivres & *Le 28* de celui des Besoins militaires, informe le Conseil qu'il a fait trans-*7bre.* porter à Varsovie un magazins de grains & de farines, pris sur l'ennemi par le Général Poninski.

Enjoint au Département de Finance de payer 12,500 florins pour l'Hôpital Général de Varsovie, sur la quittance du Père Supérieur.

Le Supléant Buczynski informe le Conseil, que Sa Majesté a fait de nouveaux dons à la Patrie, consistans en draps pour l'habillement des troupes, en plusieurs milliers de bronze dorés au feu, & en matériaux pour la nouvelle fonderie de canons. Le Conseil reçoit cette offre avec reconnaissance & décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son protocol.

Assigné 100,000 florins au Citoyen Tomaszewski, Comissaire du Conseil dans le Palatinat de Lublin, pour acquit des dépenses au compte du Gouvernement.

*Le 29  
7bre* Le Comité Révisionel des Hôpitaux militaires présente un projet d'organisation intérieure pour les dits Hôpitaux; renvoyé au Département des Besoins militaires.

Le Conseil nomme le Citoyen Melchior Szajowski son Comissaire dans la Terre de Sochaczew & le District de Mszczonow. Il désaprouve la conduite du Citoyen Bielski, Général Major Territorial de Sochaczew, qui sans y être autorisé a pris sur lui de faire, à l'égard de la levée des recrues & des cantonistes, des dispositions différentes à celles qui sont établies par le Conseil; il lui enjoint de s'adresser dorénavant dans tous les besoins civils au Comissaire Szajowski.

Les spectacles contribuant efficacement à propager l'esprit public, principal mobile des belles actions, qui lorsqu'elles frapent les yeux, engagent plus les hommes à les imiter qu'ils ne peuvent y être portés par les préceptes ou l'éloquence, le Conseil a jugé utile d'ouvrir le Théâtre public, & de sacrifier à cet objet 6000 florins, sous condition que le Directeur baissera de moitié les prix d'entrée.

Le Conseil a changé l'heure de ses séances; elles se tiendront dorénavant depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 après midi.

Le Conseil a fait publier une Adresse aux Citoyens, dans laquelle leur réitérant l'assurance que toutes ses opérations n'ont d'autre but, que de délivrer la Patrie de l'oppression étrangère; de leur procurer l'état de paix & de félicité, que l'homme libre ne peut goûter que sous le règne des loix qu'il s'est prescrit lui-même; qu'il n'omet aucun moyen pour parvenir à ce but, en augmentant toujours la force armée, en emplissant le trésor public, & surtout en adoucissant le sort des Citoyens malheureux. C'est dans ces vues, qu'il a établi une Commission de Liquidation, pour être instruit de la quantité des vivres, fourrages & effets fournis par les Citoyens, pour la subsistance & l'équipement du soldat, afin de pouvoir leur en restituer la valeur; qu'il établit une banque Nationale, où chacun pourra emprunter sur des biens fonds les sommes qui lui seront nécessaires, afin d'aider ceux qui sont ruinés, de soutenir le labourage & le commerce.

Le Conseil croit devoir encore assurer le Public de la manière la plus solennelle, que l'impôt extraordinaire réglé à Cracovie par les habitans mêmes de cette Ville, ne sera jamais réitéré; que le Gouvernement n'exigera que les impôts ordinaires, fixés par la Diète Constitutionnelle; en outre, que pour en faciliter le payement, le Conseil réitére son Universal, où il est dit qu'ils pourraient s'acquitter moitié en argent, moitié en billets du trésor, & même consent qu'on les paye en entier en papiers, non seulement ceux du trimestre courant de Juillet, mais aussi des arérages dûs de celui de Juin. Le Conseil se prête d'autant plus facilement à ce changement, que le zèle & le civisme des Citoyens a suffisamment alimenté le trésor National en argent comptant, indispensable pour les achats chez l'étranger. Le Conseil observe aux Citoyens que la présente assurance doit les convaincre, que l'Insurrection actuelle n'a été entreprise qu'en vue de dégager la Pologne du joug du despotisme, de récupérer la liberté & l'indépendance Nationale, & n'a été opérée par aucun motif d'intérêt ou de vengeance. La présente adresse doit également convaincre que ceux qui cherchent à déprécier la révolution & tachent, sous prétexte de plaindre le sort des Citoyens, de présenter, sous un jour défavorable, les opérations du Gouvernement actuel, voudraient que la République ne soit ni libre ni indépendante, mais Province tributaire des Puissances étrangères. Le Conseil prévient donc les bons Citoyens d'être en garde contre les faux patriotes; de dénoncer les traîtres, & le Gouvernement promet qu'il saura maintenir la dignité du nom Polonais, & vaincre ceux qui ont conspiré contre sa liberté. *Vaincre ou mourir!* ce doit être la devise de toute la Nation.

On fait lecture de la Proclamation de la Chambre Royale militaire & économique de Prusse, contre les Insurgens de la Grande Pologne; la voici:

” Le Roi de Prusse a envoyé dans cette Province le Colonel Sécuili avec un corps d'armée, & le plein-pouvoir d'user des moyens qu'il croira propres à y rétablir la tranquillité publique. Surquoi l'on fait savoir à tous les vassaux de la Prusse Méridionale d'état & de condition quelconque, nomément à ceux qui par la persuasion & les promesses de perturbateurs criminels se sont laissés séduire au point de prendre part au crime de lèse Majesté au premier chef, de renoncer sans délai à des démarches aussi criminelles, sans quoi ils encoureront

les peines ici statuées, par ordre exprès de Sa Majesté, lequel prescrit :

1<sup>mo</sup>. Que quiconque sera pris les armes à la main, sera irrémissiblement tué ou pendu sur le lieu même.

2<sup>do</sup>. Les personnes des deux sexes, de condition ou d'un rang élevé, soit du Clergé, soit de l'Ordre Equestre, qui s'uniront à la Confédération, au lieu d'être pendus seront conduits dans les forteresses, & condamnés à y travailler toute leur vie, selon la mesure de leurs délits; leurs biens seront confisqués.

3<sup>ro</sup>. Toute personne suspecte sera arrêtée & envoyée aux forteresses.

4<sup>ro</sup>. Si quelque membre de l'état Civil ou Ecclésiastique, permet à un rebelle de séjourner sur ses terres, le reçoit dans sa maison, sans en donner avis au détachement le plus voisin, ou à la Chambre de guerre & économique, il sera non seulement obligé de payer les domages qu'aura pu occasionner ce perturbateur, mais subira en outre une punition corporelle, même la mort, suivant la mesure du délit, peines qui leur seront infligées sans autres formalités Judiciaires.

à Petrikau le 1<sup>er</sup> juillet 1794.

Enjoint au Département d'Instruction de présenter un projet de réponse à cette Proclamation. Ce projet a été accepté dans la teneur ci-après; le Conseil enjoint au Président de semaine de le communiquer au Généralissime, avec demande de donner des ordres relatifs à son contenu aux Comandans des troupes de la République.

Déclaration du Conseil Suprême National de Pologne, en réponse à la Proclamation de la Chambre Economique & Militaire de Prusse, établie à Petrikau, émanée sous la date du 1<sup>er</sup> juillet 1794.

" Les menaces annoncées par le Gouvernement Prussien à nos Concitoyens & frères les habitans de la Grande Pologne, & les cruautés inouïes déjà effectuées sur leurs personnes, exigent du Gouvernement Polonais une manifestation, qui en démontrant l'atrocité de ces atten-

attentats, puisse légitimer la Nation Polonaise, si elle est forcée d'user de représailles.

„ Le Roi de Prusse, non content d'usurper, sans aucun prétexte, l'héritage incontesté de la République, non content d'outrager la vérité & la foi publique pour parvenir à ses fins, de répandre les calomnies les plus fausses sur la Nation Polonaise, fait actuellement un crime aux Polonais de défendre leur propre pays. Il expédie des ordres cruels contre des Citoyens armés pour cette cause, & n'a pas honte d'apuyer la première violence, par la tyrannie la plus barbare.

„ C'est dans cet esprit, qu'il est émané du Gouvernement Prussien une Proclamation, sous la date du 1<sup>er</sup> zbre de l'année courante, par laquelle toutes les personnes soi-disant suspectes, sont condamnées à être arrêtées & envoyées aux fortresses; tous les Citoyens qui combattent pour défendre leur Patrie, pris les armes à la main, condamnés, sans égard ni à la condition ni au sexe, à être pendus & à la confiscation de leurs biens; c'est dans cet esprit qu'existent des ordres tracés en caractères de sang, dans les lettres interceptées du Roi de Prusse au Colonel Seculi. Déjà ces menaces cruelles ont été effectuées; déjà nombre de Citoyens ont été arrachés de leurs foyers; d'autres ont été cruellement tourmenté; des femmes, dont les maris sont allé défendre la Patrie, ont été barbarement assassinées, par les ordres d'un vrai tyran. Mais en quels lieux, & contre qui le Roi de Prusse expédie-t-il de pareils ordres? est-ce dans les pays soumis à son Gouvernement despotique? est-ce contre des individus assés vils pour se qualifier ses sujets? & quand même ce serait contre eux, il conviendrait, surtout en ce siècle, d'être moins barbare, moins tyranique & de montrer plus d'équité & d'humanité. C'est avec étonement, ( si les fourberies Prussiennes peuvent étoner encore ) que l'Europe entière voit ce système de cruauté déployé contre les Polonais. Qui le Roi de Prusse a-t-il droit de considérer comme suspect en Pologne? Qui peut-il appeler perturbateur & rebelle, dans une Nation libre combattant pour son intégrité & son indépendance? Mais on est sourd à la voix du bon sens & de l'équité, quand guidé par un intérêt sordide, on emploie la violence, se souciant peu si les moyens sont licites pourvu qu'on arrive au but,

„ A ces considérations, le Gouvernement Polonais se voit obligé de déclarer, que si les ordres de ces excès de sévérité ne sont pas

révoqués par le Gouvernement Prussien, il se verra forcé d'user de droit de représailles, protestant toutes fois, de la manière la plus solennelle, combien il desire pouvoir observer scrupuleusement les droits de la guerre envers les militaires, tant que ces droits seront respectés par les ennemis de la Pologne, promettant aux prisonniers la vie & la sûreté, & aux déserteurs, selon les anciennes déclarations, un ducat outre le payement de tout leur équipement militaire, leur garantissant leur liberté & leur intégrité personnelle, assurant ceux qui ne voudront pas prendre parti dans les troupes, de ne point les forcer de servir, & à ceux qui s'engageront de plein gré, des terres en hérité à la fin de la guerre. Le Gouvernement déclare enfin, qu'il fera arrêter & pendre toutes les personnes de l'état Civil, tels que les employés ou Agens du Gouvernement Prussien, en représaille des Polonais pendus par les Prussiens.

„ C'est avec la plus forte répugnance & un sentiment de honte inconnu à nos ennemis que nous en viendrons à ces extrémités; mais que l'Europe nous juge. Calomniés, déchirés, persécutés, d'une manière barbare en défendant notre propre Patrie, pouvons nous respecter les loix de l'humanité envers des ennemis qui les violent toutes à notre égard? leur cruauté nous force malgré nous à être également cruels. Que la mort de ses sujets convainque le Gouvernement Prussien, qu'en violent les loix, il autorise la réciprocité; que la barbarie retombe sur celui qui en a donné l'exemple, & que voyant les extrémités auxquelles il nous constraint, il s'arrête enfin dans sa rage.

„ O Polonais! o nos Frères! que ces menaces, que même les effets de la tyrannie Prussienne ne vous intimident point! Il ne vous reste d'autre défense que vos armes & votre courage; vous, qui restés tranquilles dans vos foyers, vous courûtes également le risque d'être emprisonés, assassinés. Ne vaut-il donc pas mieux mourir en combattant que de périr honteusement dans vos maisons; d'être enlevé par des assassins, plongé dans de noirs cachots, ou accrochés au gibet? la mort n'est point terrible pour ceux qui ont résolu de mourir, de récupérer la liberté en sauvant la Patrie. C'est pour nos ennemis qu'elle est terrible, pour eux qu'aucun véritable intérêt ne lie & qui ne sont pas assés aveuglés, pour ne point voir que leurs Souverains ne les exposent à notre juste vengeance que par tyrannie & pour satisfaire leur cupidité: vengés vous sur les usurpateurs; qu'ils s'aperçoient

vent que les crimes du Gouvernement retombent sur les têtes innocentes du Peuple; que ceux-ci apprennent enfin combien il est dangereux pour eux-mêmes de servir d'instrument à un pareil Gouvernement, pour persécuter une Nation qu'il attaque injustement & qu'il opprime quoi qu'elle n'ait fait aucun tort à ses sujets. Habitans des Etats du Roi de Prusse! votre vie est responsable, si vous exécutés les ordres barbares de Frédéric Guillaume; cette vengeance qui devrait tomber sur sa tête, pésera sur les vôtres, si vous n'avés pas honte d'être complices de ses cruautés.

„ Donné à Varsovie par le Conseil Suprême National le 29  
7bre 1794.

*Signé*

ALOÏSE SULISTROWSKI.

*Président de semaine.*

### Extrait d'une lettre de Dobra en Sieradie, du 18 7bre, sur l'Insurrection de la Grande Pologne.

Au moment de l'explosion, il n'y avait gueres qu'environ 4000 hommes & une vingtaine de canons dans les Palatinats de Sieradie & de Kalisz. C'est le 23 Août, que d'intelligence avec les habitans de la Ville de Sieradie, ceux de ce Palatinat s'étant rassemblés à Złaczew dans la maison du Citoyen Bleszynski, Staroste de Brodnica, se sont armés de tout ce qu'ils ont pu trouver, & ont attaqué les Prussiens à 1 heures après minuit, en ont tué une partie & fait prisonniers 1 Capitaine, 3 Bas-Officiers & 42 Soldats. On a trouvé dans la Ville 2500 boisseaux d'avoine, 1000 de seigle, 800 tonneaux de sel & 700 écus comptant dans la caisse militaire. Après avoir fait faire aux Prussiens serment de ne plus combattre les Polonais, on les a renvoyé aux frontières de Silesie, ainsi que les Comis des Douanes Royales; tous ont reçu des preuves d'humanité.

Les Citoyens Lipski & Zbyiewski ont été créés Généraux Majors du Palatinat de Sieradie.

Le 6 7bre les Polonais se mirent en marche pour aller attaquer Lęczyc, mais l'ennemi s'y trouvant en forces, ils rétrogradèrent. 50 hommes laissés dans Sieradie furent de même obligés de se retirer à l'arrivée du Colonel Bonin avec 500 fantassins, 300 hussards & 3 ca-

nous. Les Prussiens perdirent cependant 3 hommes, 4 tués & 4 faits prisonniers. Ils ont pillé toute la Ville, l'église des Dominicains, dont ils ont tué le Sacristain; ajoutant le sacrilège à la barbarie ils ont semé les hosties dans les rues. Bonin a marché ensuite sur Petrikau & reçut chemin faisant un renfort de 1500 hommes d'infanterie & 600 de cavallerie. Sieradie a été pillée une seconde fois, les habitans totalement ruinés, entre autres les Citoyens Karsnicki, Castelan de Viel-lun, Bąkowski, Bartochowski, conduits à la forteresse de Nissa en Silésie. Olechowski, Chanoine de Cracovie, a été arrêté à Petrikau. Le sexe n'a pas été à l'abri de la barbarie des Prussiens; ils ont tué la Capitaine Kozminski, sa femme de chambre & la Citoyenne Krękowska. Ces cruautés ne réfroidissent pas le zèle de nos Citoyens; ils portent au trésor public tout ce qu'ils peuvent dérober à l'avidité de l'ennemi. Le Citoyen Bleszynski a donné 200,000 florins, Lipski 100,000, Walewski 55,000. D'autres donnent des armes, des fourrages, des toiles, du drap. Les recrues se lèvent à raison d'un Cavalier par 25 feux, d'un fantassin par 5.

En même temps que le Palatinat de Sieradie s'efforçait de secouer le joug de l'oppression, les Citoyens de celui de Kalisz, au nombre de 1200, chassaient de partout les Prussiens. Skorzewski, Général Major Territorial, a fait prisonniers à Kolo 150 Husards venant de Kutno. Les employés Prussiens, voyant l'esprit d'insurrection gagner tous les habitans de la Grande Pologne, se retirent en Silésie. Le Roi, désespérant de prendre Varsovie, a renvoyé sa grosse artillerie en Silésie par Petrikau, où il la suivra bientôt lui-même. Non contents de surcharger d'impôts tous les habitans, les Prussiens leur enlèvent tous les vivres, afin de ne leur rien laisser; ils dépouillent les églises, font même empaqueter les richesses du Sanctuaire de Częstochow.

### Actes de Patriotisme.

Deux Citoyens viennent de donner l'exemple rare de la modestie, compagne de la vraie vertu. L'un a envoyé pour les défenseurs de la liberté qui sont blessés & dans les hôpitaux, 104 aunes de drap, 240 de flanelle, 114 de toile neuve, beaucoup de vieilles pour des bandages & 200 livres de laine; l'autre s'engage d'envoyer tous les mois le 10 pour cent du revenu de ses terres. La lettre par laquelle ils ont annoncé

annoncé ce don, caractérise le bon Citoyen & le vrai Chrétien; elle finit par ces mots: " Ne voulant point être loués de ce qui n'est que le devoir d'un bon Citoyen, nous ne signons pas notre lettre pour ne pas être insérés dans les feuilles publiques.

### Faits Militaires.

#### Extrait du Raport du Général Poninski, de Tyrzyn le 28 7bre.

Hier les Russes nous ont attaqué près de Ryczywol vis-à-vis de Kraski. S'étant avancé sur le bord de la Vistule, notre premier coup à mitraille leur a tué 12 hommes & a mis le désordre dans deux lignes de chasseurs; 7 autres décharges les ont entièrement dispersés.

#### Du Vice-Brigadier Guszkowski, de Rusciec le 29 7bre.

Une de nos patrouilles s'est avancé jusque sous le camp ennemi près de Stara huta; elle a tué 1 Husard & en a pris 2; un de nos Towarzysz a été blessé, un autre a perdu son cheval. J'envoie 7 déserteurs Prussiens: 5 de l'infanterie & 2 cavaliers.

#### Du Général Major Woyczynski, de Troszyn le 30 7bre.

Le 28 j'ai chassé les Prussiens de deux villages qu'ils occupaient & de leurs retranchemens; on leur a tué dans cette attaque 3 carabiniers. Le même jour le Citoyen Zielinski a eu affaire à eux; il leur a tué 10 hommes, mais de notre côté, le Lieutenant Werminski, dont le cheval a été tué sous lui, a été fait prisonnier. Le 30, j'ai chargé le Capitaine Polonski d'attaquer ce même poste; il leur a tué quelques hommes & pris 1 Lieutenant & 29 Soldats. Nous avons pris en outre 24 fusils, autant de gibernes, plusieurs sabres & havre-sacs. Le Général donne des éloges au Capitaine Polonski & à d'autres Officiers; il fait aussi mention de la bravoure du Cosaque Semen, qui s'est beaucoup distingué, ainsi que le Prêtre Clement Krassowski qui a traîné à force de bras un canon de chasseurs. En envoyant des récompenses, le Généralissime a recommandé de n'oublier ni le Cosaque ni le Prêtre. A l'affaire du 30 nous avons eu 2 hommes tués & 3 blessés.

*De l'armée du Général Sierakowski.*

Le Généralissime s'est rendu en personne à la division du Général Major Sierakowski, qui était le 2 Octobre à Kock; le Chef Suprême s'y est occupé de dispositions militaires.

Il a fait de vifs reproches aux Officiers & Soldats qui se sont mal comportés dans l'action du 19 près de Brzesc. Il a ordonné sur le champ un Conseil de Guerre pour juger les Officiers qui ont quitté leur troupes dans cette malheureuse journée. Le Lieutenant Colonel Zielinski, le Major Karlowski & les Porte-Enseignes Szubert & Orlowski ont été dégradés & mis au rang & à la paye de Soldats, jusqu'à ce que leur conduite leur mérite de rentrer dans leurs grades. Quoique l'Enseigne Wysocki ait mérité la peine de mort, pour avoir abandonné ses drapeaux, eu égard à ce que sorti tout fraîchement du civil, il ne connaissait pas les dévoirs militaires, que conséquemment il a pêché plutôt par ignorance que par trahison, il a été seulement déclaré incapable de servir. Pour prévenir désormais des fautes aussi graves, le Généralissime a ordonné qu'à chaque action, il y ait toujours derrière le corps de l'armée quelques compagnies d'infanterie avec du canon chargé à mitraille, pour tirer contre les fuyards. Il vaut mieux (dit le Généralissime dans son ordonnance) que ces fils dénaturés de la Patrie périssent de la main de leurs Concitoyens, que d'entacher par leur fuite les armées Polonaises. Il ordonne, que soit Officier, soit Soldat, quiconque criera: *on nous a pris à dos, nous sommes coupés, perdus*, sera aussitôt mis aux chaînes, & sur la pleine conviction fusillé après l'action. D'après des renseignemens certains, sur les deux affaires du 18 & du 19, il est constaté que l'armée du Général Suvaroff a perdu la 1<sup>re</sup> journée plus de 2000 hommes & 800 dans la 2<sup>e</sup>, quoique nous y ayons fait une perte considérable en canons, par une terreur panique qui saisit tout à coup nos troupes, qui au moment où elles passaient un défilé fort étroit se virent subitement enveloppées par un corps de cavallerie Russe bien supérieur en nombre. Le Généralissime a cependant gratifié de deux présent le Major Kosmowski, qui s'est beaucoup distingué dans ces batailles; il en a fait aussi à l'Aumonier de la garde à cheval de la Couronne, dont la harangue ayant l'action & l'exemple dans la mêlée a fort encouragé nos Soldats.

Le 30<sup>me</sup> le Généralissime a été à Grodno; rappelant aux Lithuaniais les victoires de leurs ancêtres, ce temps où quelques milliers

de Polonais ont conquis tout l'Empire Russe, & ramené les Czars chargés de leurs chaînes; il leur demande si les descendants d'aussi braves guerriers n'ont pas honte de céder à ces mêmes Russes; sur quoi il donne au Général Mokronoski les mêmes ordres à l'égard des fuyards qu'il a donné au Général Sierakowski. Il a cependant donné des anneaux d'or aux Officiers qui se sont distingués dans différentes actions contre les Russes, particulièrement à la première attaque de Vilna.

Le Généralissime a partagé l'armée Lithuanienne en trois corps, sous le commandement des Généraux Mokronoski, Jasinski & Wazrecki.

*Du Citoyen Tomaszewski, Commissaire dans le Palatinat de Lublin, de Markuszew le 30 7bre.*

Le 28 les Autrichiens ont paru à une demie lieue de Lublin, mais à la vue des troupes Polonaises ils se sont retirés à Piaski. Le lendemain ils nous ont fait dire qu'ils avaient ordre d'entrer dans la Ville; nous avons répondu que nous avions celui de les empêcher; sur cette réponse ils se sont rangés en bataille, au nombre de 300 chevaux avec 2 canons; le détachement Polonais n'était que de 150 hommes. Les Autrichiens, sans avoir égard à notre déclaration, que nous leur ferions résistance, sont avancés contre nous, mais à la première décharge de mousqueterie ils se sont retirés dans le bois, d'où étant sortis il nous ont attaqué vivement, mais ils ont été repoussé, laissant quelques tués sur la place, & des chevaux que nous avons pris; puis ils se sont retirés à Piaski. Dans l'espoir d'être bientôt secourus par le Général Poninski, les nôtres sont résolus de défendre tant qu'ils pourront l'entrée de Lublin aux Autrichiens.

La Commission du Bon Ordre a cru que la prudence exigeait qu'elle se retirat à Markuszew, où elle a fait aller aussi les cantonistes, ne laissant que 7 de leurs membres à Lublin, pour les affaires qui doivent être traitées dans cette Ville.

Le Citoyen Korn, membre de la Commission du Bon Ordre, s'est chargé d'escorter le second transport venant de Lublin, consistant en près de 200,000 en argent comptant, provenant de la levée des im-

pôts, 1000 mares d'argent & 5 chariots chargés de fournitures pour les troupes.

*Du Général Dąbrowski, de Bromberg le 2-8bre.*  
Il écrit au Généralissime : " Je viens de prendre d'assaut Bromberg; le Colonel Seculi, que j'avais fait sommer, m'a qualifié de sot, & a voulu faire tirer sur le Major Zablocki, qui lui a porté ma proposition. Seculi est mortellement blessé, il est mon prisonier; je me venge de son procédé par de bons traitemens. 300 Prussiens sont mes prisoniers; je vous rendrai plus tard compte des tués, des blessés & de ceux qui se sont le plus distingués. Du nombre de ces derniers est le Major Molski, porteur de cette lettre; vous voudrés bien lui donner pleine croyance sur les détails de cette affaire. Les fauxsi-  
niers de la Grande Pologne se sont particulièrement distingués.

*Du Général Prince Poniatowski, le 4-8bre.*

Le 2, une patrouille de 8 hommes ayant passé la Bzura, a attaqué à Zukow 8 Dragons Prussiens, en a tué 2, fait 2 prisoniers, les autres se sont enfuis. Une autre patrouille de 15 hommes a attaqué 30 Prussiens; elle en a pris 5, l'Officier s'est enfui à Kamion avec 4 hommes, le reste s'est sauvé dans les bois, où on les poursuit.

### Observation.

Le Courier du Bas-Rhin continue à s'égayer par des fictions. Dans son Nr. 75, il imagine un combat sanglant qui doit avoir eu lieu le 31 Août, où 1500 Polonais ont été fait prisoniers, outre un grand nombre que les Cosaques ont culbuté dans la Vistule. Victoire, dit-il, qui rendant la situation de Kosciusko des plus critiques, décidera bientôt le sort de Varsovie. Effectivement, le siège a été levé cinq jours après.